



Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

**INF**

INFCIRC/539/Rev.1  
1<sup>er</sup> juin 2000

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**COMMUNICATION ADRESSÉE PAR LA MISSION PERMANENTE  
DES PAYS-BAS AU NOM DES ÉTATS MEMBRES DU GROUPE  
DES FOURNISSEURS NUCLÉAIRES**

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Agence une lettre, datée du 4 avril 2000, adressée au nom des États membres du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN)\*. À cette lettre était jointe une version mise à jour d'un document intitulé "Le Groupe des fournisseurs nucléaires : ses origines, son rôle et ses activités". La version originale du document a été publiée le 22 septembre 1997 sous la cote INFCIRC/539.
2. Conformément au souhait exprimé à la fin de la lettre, la version révisée du document, reproduite dans la pièce jointe, est communiquée aux États Membres de l'AIEA sous la cote INFCIRC/539/Rev.1.

---

\* La liste des États membres du GFN figure dans l'annexe à la pièce jointe.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

## *Le Groupe des fournisseurs nucléaires : ses origines, son rôle et ses activités*

### Aperçu général

1. Le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) est un groupe de pays qui cherchent à contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires par la mise en oeuvre de deux ensembles de directives relatifs aux exportations nucléaires et aux exportations liées au domaine nucléaire. La liste des pays membres du GFN figure en annexe. Ces pays contribuent aux objectifs du GFN en appliquant ses directives, qui sont adoptées par consensus, et en échangeant des informations, notamment sur les évolutions qui peuvent être préoccupantes du point de vue de la prolifération nucléaire.

2. Le premier ensemble de directives du GFN<sup>1</sup> concerne les exportations d'articles qui sont spécialement conçus ou préparés à des fins nucléaires. Ces articles sont les suivants : i) matières nucléaires; ii) réacteurs nucléaires et équipements pour réacteurs; iii) matières non nucléaires pour réacteurs; iv) installations et équipements pour le retraitement, l'enrichissement et la transformation de matières nucléaires et pour la fabrication de combustible et la production d'eau lourde; et v) technologie associée à chacun des articles ci-dessus.

3. Le deuxième ensemble de directives du GFN<sup>2</sup> concerne l'exportation d'articles à double usage dans le domaine nucléaire, c'est-à-dire d'articles qui peuvent être d'un grand intérêt pour une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou d'une activité explosive nucléaire, mais qui ont aussi des usages non nucléaires, par exemple dans l'industrie, et de technologies s'y rapportant.

4. Les directives du GFN sont compatibles avec les divers instruments internationaux ayant force obligatoire dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et complètent ces instruments. Il s'agit du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok).

5. L'objectif des directives du GFN est de faire en sorte que les échanges nucléaires à des fins pacifiques ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les pays peuvent alors s'acquitter de l'obligation de faciliter la coopération nucléaire pacifique d'une manière compatible avec les normes internationales en matière de non-prolifération nucléaire. Le GFN invite instamment tous les États à adhérer aux directives.

---

<sup>1</sup> Ces directives sont reproduites dans le document INFCIRC/254/Part 1 (tel qu'amendé).

<sup>2</sup> Ces directives sont reproduites dans le document INFCIRC/254/Part 2 (tel qu'amendé).

6. L'engagement de ses membres en faveur de conditions d'approvisionnement rigoureuses, dans le contexte de la poursuite du développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait du GFN un des éléments du régime international de non-prolifération nucléaire.

### **Généralités sur le présent document**

7. L'objet du présent document est de contribuer à une large compréhension du GFN et de ses activités dans le cadre d'un effort global visant à promouvoir le dialogue et la coopération entre les membres du GFN et les autres pays. Le document contient des informations sur les mesures prises par les membres du GFN pour donner effet à leur engagement d'améliorer la transparence en matière de contrôle des exportations dans le domaine nucléaire et de coopérer plus étroitement avec les pays qui ne sont pas membres du GFN pour atteindre cet objectif. Ce faisant, le document vise à encourager une plus large adhésion aux directives du GFN.

8. L'objet du document va donc dans le sens de la décision sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée en mai 1995 par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont le paragraphe 17 stipule qu'il "faudrait promouvoir, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les États parties intéressés, la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire". À cet égard, les membres du GFN tiennent compte aussi du paragraphe 16 de la décision de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP, qui demande que, dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, un traitement préférentiel soit accordé aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, en considérant tout particulièrement les besoins des pays en développement.

Le chapitre I retrace les origines et le développement du GFN.

Le chapitre II décrit la structure et les activités actuelles du GFN.

Le chapitre III décrit les réalisations du GFN à ce jour.

Le chapitre IV rend compte des efforts que fait le GFN pour promouvoir l'ouverture et la transparence.

## **I. Origines et développement du GFN**

### **Contrôle des exportations**

9. Dès le début de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les pays fournisseurs ont reconnu qu'ils avaient pour responsabilité de faire en sorte que cette coopération ne contribue pas à la prolifération des armes nucléaires. Peu après l'entrée en vigueur du TNP en 1970, des consultations multilatérales sur le contrôle des exportations nucléaires ont conduit à la mise en place de deux mécanismes distincts : le Comité Zangger, en 1971, et l'organe qui est désormais connu sous le nom de Groupe des fournisseurs nucléaires, en 1975. Entre 1978 et 1991, le GFN n'a pas été actif, alors même que ses directives étaient en place. Le Comité Zangger a continué de se réunir régulièrement pendant cette période pour examiner et modifier la liste des articles soumis à un contrôle des exportations, dite "liste de base".

## Le Comité Zangger

10. Le Comité Zangger remonte à 1971, année au cours de laquelle les principaux fournisseurs participant régulièrement au commerce nucléaire se sont réunis pour parvenir à une convergence de vues sur la façon d'appliquer le paragraphe 2 de l'article III<sup>3</sup> du TNP afin de faciliter une interprétation uniforme des obligations découlant de cet article. En 1974, le Comité Zangger a publié une "liste de base", c'est-à-dire une liste d'articles requérant l'application des garanties, et des directives ("convergence de vues") relatives à l'exportation directe ou indirecte de ces articles à destination d'États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) qui ne sont pas parties au TNP. Ces directives mettent trois conditions à l'approvisionnement : une assurance d'utilisation non explosive, une obligation en matière d'application des garanties de l'AIEA, et une disposition concernant le retransfert qui exige de l'État destinataire qu'il applique les mêmes conditions s'il réexporte les articles. La liste de base et les directives ont été publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC/209, qui a été modifié par la suite.

## Le GFN

11. Le GFN a été créé à la suite de l'explosion d'un dispositif nucléaire à laquelle un État non doté d'armes nucléaires a procédé en 1974, ce qui démontrait que la technologie nucléaire transférée à des fins pacifiques pouvait être détournée à d'autres fins. On a donc estimé qu'il y avait peut-être lieu d'adapter les conditions des approvisionnements nucléaires de façon à mieux s'assurer que la coopération nucléaire pouvait être poursuivie sans contribuer au risque de prolifération nucléaire. Cette création a rassemblé les principaux fournisseurs de matières nucléaires, de matières non nucléaires pour réacteurs, d'équipements et de technologies qui étaient membres du Comité Zangger, ainsi que des États qui n'étaient pas parties au TNP.

12. Le GFN, tenant compte des travaux déjà réalisés par le Comité Zangger, s'est entendu sur un ensemble de directives comportant une liste de base. Ces directives ont été publiées en 1978 par l'AIEA dans le document INFCIRC/254 (modifié par la suite) et s'appliquent aux transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques, l'objectif étant de faire en sorte que ces transferts ne soient pas détournés vers des activités du cycle du combustible nucléaire non soumises aux garanties ou des activités explosives nucléaires. Les destinataires doivent donner des assurances gouvernementales officielles à cet égard. Les directives du GFN prévoient aussi l'obligation d'appliquer des mesures de protection physique, la prise de précautions particulières pour le transfert d'installations et de technologies sensibles et de matières de qualité militaire, et des dispositions renforcées en matière de retransfert. On reconnaît ainsi dans les directives qu'il existe une catégorie de techniques et de matières qui sont particulièrement sensibles parce qu'elles peuvent conduire directement à l'obtention de matières de qualité militaire. L'application de mesures de protection physique efficaces est aussi un facteur critique. Elle peut contribuer à empêcher le vol et le transfert illicite de matières nucléaires.

13. À la Conférence d'examen du TNP de 1990, le comité chargé d'examiner la mise en oeuvre de l'article III a fait un certain nombre de recommandations qui ont une incidence importante sur les activités du GFN dans les années 90. Il a notamment recommandé :

---

<sup>3</sup> Le paragraphe 2 de l'article III du TNP se lit comme suit :

"Tout État partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article."

- Que les États parties au TNP envisagent d'améliorer encore les mesures visant à empêcher le détournement de la technologie nucléaire pour la fabrication d'armes nucléaires;
- Que les États entament des consultations afin de coordonner leurs contrôles des exportations d'articles, tels que le tritium, qui ne sont pas visés par le paragraphe 2 de l'article III mais qui sont importants du point de vue de la prolifération des armes nucléaires, et donc du TNP;
- Que les fournisseurs nucléaires exigent, comme condition nécessaire du transfert d'articles nucléaires à des États non dotés d'armes nucléaires, l'acceptation des garanties de l'AIEA sur toutes les activités nucléaires en cours et futures (c'est-à-dire de garanties intégrales ou généralisées).

14. Peu après, il est apparu que les dispositions relatives au contrôle des exportations alors en vigueur n'avaient pas empêché l'Iraq, Partie au TNP, de mener un programme clandestin d'armement nucléaire, ce qui a conduit le Conseil de sécurité de l'ONU à prendre des mesures. Une grande partie de l'effort de l'Iraq a consisté à acquérir des articles à double usage qui n'étaient pas couverts par les directives du GFN, puis à construire lui-même des articles de la liste de base. Cela a donné un élan majeur à l'élaboration des directives du GFN concernant les articles à double usage. Le GFN a ainsi fait la preuve de son engagement en faveur de la non-prolifération nucléaire en veillant à ce que les articles tels que ceux utilisés par l'Iraq fassent désormais l'objet d'un contrôle garantissant leur utilisation à des fins non explosives. Toutefois, ces articles continuent d'être disponibles pour des activités nucléaires pacifiques soumises aux garanties de l'AIEA, ainsi que pour d'autres activités industrielles dans le cadre desquelles ils ne peuvent pas contribuer à la prolifération nucléaire.

15. À la suite de ces développements, le GFN a décidé en 1992 :

- D'élaborer des directives applicables aux transferts d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies s'y rapportant (articles ayant des utilisations à la fois nucléaires et non nucléaires) qui pourraient apporter une contribution importante dans une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou une activité explosive nucléaire. Ces directives ont été publiées en tant que partie 2 du document INFCIRC/254;
- De mettre en place une instance de consultation sur les directives applicables aux articles à double usage et d'échange d'informations sur la mise en oeuvre des directives et les activités d'achat pouvant susciter des préoccupations en matière de prolifération;
- De mettre en place des procédures pour l'échange des notifications publiées à la suite de décisions nationales de ne pas autoriser le transfert d'équipements à double usage ou de technologies s'y rapportant, et de faire en sorte que les membres n'approuvent le transfert de tels articles qu'après avoir consulté l'État à l'origine de la notification;
- De faire de la conclusion d'un accord de garanties intégrales avec l'AIEA une condition de la fourniture à l'avenir, à tout État non doté d'armes nucléaires, d'articles figurant sur la liste de base. Cette décision fait que seuls les États parties au TNP et

les autres États ayant des accords de garanties intégrales peuvent bénéficier de transferts d'articles nucléaires.

16. L'approbation en 1995 par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de la politique en matière de garanties intégrales adoptée par le GFN dès 1992 traduit clairement la conviction de la communauté internationale que cette politique concernant les approvisionnements nucléaires est essentielle pour promouvoir des engagements et des obligations communs en matière de non-prolifération nucléaire. Plus précisément, le paragraphe 12 de la décision sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires indique que l'acceptation de garanties intégrales et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires devrait être une condition de l'octroi d'autorisations concernant les articles de la liste de base en vertu des nouveaux arrangements d'approvisionnement conclus avec les États non dotés d'armes nucléaires.

### **Le GFN, le Comité Zangger et le TNP**

17. Le GFN et le Comité Zangger diffèrent légèrement en ce qui concerne la portée de leurs listes de base d'articles *spécialement conçus ou préparés* et les conditions d'exportation des articles figurant sur ces listes. S'agissant de la portée des listes, la liste Zangger ne concerne que les articles relevant du paragraphe 2 de l'article III du TNP. Les directives du GFN concernent non seulement l'équipement et les matières, mais aussi la technologie nécessaire à la mise au point, à la production et à l'utilisation des articles figurant dans la liste. S'agissant des conditions d'exportation des articles figurant sur les listes de base, le GFN fait dépendre l'approvisionnement de l'acceptation formelle de garanties intégrales. Les directives du GFN s'appliquent aux transferts à des fins pacifiques vers tout ENDAN et, dans le cas des contrôles sur les retransferts, aux transferts vers tout État.

18. Les directives du GFN incluent aussi le principe dit de non-prolifération, adopté en 1994, en vertu duquel un fournisseur, en dépit des autres dispositions des directives, ne doit autoriser un transfert que s'il a l'assurance que le transfert ne contribuera pas à la prolifération des armes nucléaires. Le principe de non-prolifération est censé couvrir les cas, rares mais importants, où l'adhésion au TNP ou à un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires ne peut par elle-même garantir que l'État s'en tiendra scrupuleusement aux objectifs du traité ou qu'il respectera les obligations que lui impose le traité.

19. Les dispositions adoptées par le GFN en ce qui concerne les exportations d'articles à double usage constituent une différence majeure entre le GFN et le Comité Zangger. Étant donné que les articles à double usage ne peuvent pas être définis comme des équipements spécialement conçus ou préparés, ils sont en dehors du champ d'application des contrôles mis en place par le Comité Zangger. Comme on l'a dit plus haut, il a été admis que le contrôle des articles à double usage apporte une importante contribution à la non-prolifération nucléaire.

20. Malgré ces différences entre les deux régimes, il importe de souligner qu'ils servent le même objectif et qu'ils constituent des instruments tout aussi valables à l'appui des efforts en vue de la non-prolifération nucléaire. Il existe une étroite coopération entre le GFN et le Comité Zangger en ce qui concerne l'examen et l'amendement des listes de base.

## **II. Structure et activités actuelles du GFN**

### **Membres**

21. Depuis la première publication du document INFCIRC/254, en 1978, le nombre des membres s'est régulièrement accru (la liste complète des membres figure en annexe).
22. Les critères d'admission comme membre du GFN sont les suivants :
- Capacité de fournir des articles (y compris des articles en transit) énumérés aux annexes des parties 1 et 2 des directives du GFN;
  - Adhésion aux directives et respect de leurs dispositions;
  - Mise en place d'un système national de contrôle des exportations reposant sur des dispositions juridiques donnant effet à l'engagement d'agir conformément aux directives;
  - Adhésion à un ou plusieurs des accords suivants : TNP, Traités de Pelindaba, de Rarotonga, de Tlatelolco ou de Bangkok ou un accord international équivalent dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, et plein respect des obligations qui en découlent;
  - Soutien aux efforts internationaux en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs de telles armes.

### **Organisation des travaux**

23. Le GFN travaille sur la base du consensus. La responsabilité globale des activités incombe à ses membres, qui tiennent une réunion plénière par an.
24. La présidence, exercée par roulement, est chargée de la coordination des travaux et des activités de sensibilisation (la liste complète des pays ayant assuré la présidence du GFN figure en annexe).
25. En réunion plénière, le GFN peut décider de créer des groupes de travail techniques sur des questions telles que l'examen de ses directives, les annexes, la procédure, le partage des informations et les activités visant à accroître la transparence. Les réunions plénières du GFN peuvent aussi donner pour mandat à la présidence de mener des activités de sensibilisation auprès de certains pays. L'objectif de ces activités est de promouvoir l'adhésion aux directives du GFN.
26. Généralement, l'ordre du jour des réunions plénières porte avant tout sur les rapports des groupes de travail, qui peuvent être en activité ou avoir achevé leurs travaux depuis la réunion plénière précédente, ainsi que sur les rapports du président précédent du GFN concernant les activités de sensibilisation. Du temps est aussi prévu pour l'examen de questions telles que les tendances en matière de prolifération nucléaire et les faits nouveaux intervenus depuis la réunion plénière précédente.
27. Outre la réunion plénière, le GFN a deux organes permanents qui font rapport à la réunion plénière. Il s'agit des consultations sur les articles à double usage et de la réunion d'échange d'informations, dont la présidence varie aussi tous les ans. Les consultations sur les articles à double

usage ont lieu au moins une fois par an. On y examine l'application des directives correspondantes et la liste des articles figurant dans la partie 2 du document INFCIRC/254. La réunion d'échange d'informations précède immédiatement la réunion plénière du GFN et donne aux membres une autre possibilité de partager des informations et des données sur les évolutions intéressant les objectifs et la teneur des directives du GFN.

28. Les membres du GFN revoient de temps à autre les directives publiées dans le document INFCIRC/254 pour s'assurer qu'elles restent d'actualité face à l'évolution de la situation en matière de prolifération nucléaire. Ils notifient à l'AIEA les amendements aux parties 1 et 2 des directives du GFN et aux listes associées, et l'AIEA publie les révisions du document INFCIRC/254 qui sont nécessaires. Les amendements peuvent être des ajouts, des suppressions ou des corrections.

29. La mission permanente du Japon à Vienne, qui fait office de point de contact, est chargée d'une fonction de soutien. Elle reçoit et distribue la documentation du GFN, notifie les calendriers des réunions et fournit une assistance pratique aux réunions plénières du GFN, aux présidences des consultations sur les articles à double usage et de la réunion d'échange d'informations et aux présidences des divers groupes de travail établis par la réunion plénière et les consultations sur les articles à double usage.

### **Modalités d'application des directives**

30. Les directives du GFN introduisent de l'ordre et de la prévisibilité parmi les fournisseurs et uniformisent les normes et l'interprétation des engagements pris par les fournisseurs. L'objectif est de faire en sorte que le jeu normal de la concurrence n'aboutisse pas à des résultats qui favorisent la prolifération des armes nucléaires. Les consultations entre les membres du GFN ont aussi pour objet de maintenir au minimum les obstacles éventuels au commerce et à la coopération internationaux dans le domaine nucléaire.

31. Les directives du GFN sont appliquées par chaque membre du GFN conformément à ses lois et pratiques nationales. Les décisions sur les demandes d'autorisation d'exportation sont prises au niveau national conformément aux prescriptions nationales en la matière. C'est là une prérogative et un droit de tous les États dans tous les domaines de l'activité économique, mais c'est aussi une disposition conforme au paragraphe 2 de l'article III du TNP, qui utilise l'expression "tout État partie" et met ainsi l'accent sur l'obligation souveraine de chaque Partie au Traité d'exercer des contrôles appropriés en matière d'exportation. Les membres du GFN se rencontrent régulièrement pour échanger des informations sur les questions intéressant la prolifération nucléaire et sur les incidences qu'elles ont sur les politiques et les pratiques nationales en matière de contrôle des exportations. Toutefois, il ne faut pas oublier que le GFN n'a pas de mécanisme de limitation des approvisionnements ou de coordination des arrangements commerciaux, et ne prend pas de décisions collectives sur les demandes d'autorisations d'exportation.

32. L'exigence selon laquelle aucun article de la liste de base ne peut être exporté vers un ENDAN à moins que l'État destinataire n'accepte l'application de garanties intégrales à toutes ses activités nucléaires est particulièrement pertinente car elle établit, en matière d'approvisionnement, une norme uniforme basée sur le système international de vérification mis en place par l'AIEA. Le système de garanties renforcé de l'AIEA, adopté en 1997, devrait améliorer considérablement la capacité de l'AIEA de jouer son rôle de vérification.

33. Des contacts et des réunions d'information sont organisés avec les pays qui ne participent pas au GFN : outre les activités de sensibilisation menées auprès des membres potentiels, le GFN organise des réunions d'information des non-membres afin de faire mieux comprendre ses directives



et de susciter de nouvelles adhésions. Les États peuvent choisir d'adhérer aux directives sans être obligés de devenir membres du GFN.

### **III. Réalisations du GFN à ce jour**

34. Les directives du GFN ont considérablement renforcé la solidarité internationale dans le domaine des transferts de matières nucléaires. Les engagements du GFN reflètent les objectifs en matière de non-prolifération et de coopération nucléaire pacifique que les membres du GFN partagent avec toutes les Parties au TNP et à d'autres engagements internationaux ayant force obligatoire dans le domaine de la non-prolifération. Les contrôles sur les transferts d'articles et de technologies de la liste de base apportent un appui essentiel pour la mise en oeuvre de ces traités et pour la poursuite et le développement de la coopération nucléaire pacifique, ce qui facilite aussi l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les pays en développement.

35. Contrairement aux craintes selon lesquelles les directives du GFN feraient obstacle au transfert de matières et d'équipements nucléaires, elles ont en fait facilité le développement des échanges. Depuis quelque temps déjà, les arrangements en matière d'approvisionnement incorporent les engagements du GFN. Ces arrangements sont conçus pour faciliter les transferts et les échanges commerciaux. Les engagements du GFN, lorsqu'ils sont incorporés aux arrangements en matière d'approvisionnement sur la base des diverses lois nationales, donnent aux gouvernements des arguments légitimes et défendables pour affirmer que ces arrangements diminuent le risque de prolifération. Ainsi, la non-prolifération et les échanges commerciaux se renforcent mutuellement.

36. Les directives du GFN s'appliquent aussi bien aux membres qu'aux non-membres du GFN. La plupart des membres du GFN ne possèdent pas un cycle du combustible autonome et sont de grands importateurs d'articles nucléaires. En conséquence, ils doivent donner les mêmes assurances en ce qui concerne les transferts nucléaires que les non-membres du GFN conformément aux directives.

37. Tel que les membres du GFN le pratiquent, le contrôle des exportations fonctionne sur la base suivante : la coopération est la règle, les restrictions sont l'exception. Un petit nombre de Parties au TNP se sont vu refuser des articles soumis au contrôle : ceci s'est produit lorsqu'un fournisseur avait de bonnes raisons de penser que l'article en cause pouvait contribuer à la prolifération nucléaire. La plupart des demandes d'autorisation d'exportation refusées par des membres du GFN concernaient des États ayant des programmes nucléaires non soumis aux garanties.

38. Il y a une forte interdépendance entre les contrôles prévus à la partie 1 des directives et l'application effective des garanties généralisées de l'AIEA. Le GFN appuie pleinement les efforts internationaux visant à renforcer les garanties pour détecter des activités non déclarées ainsi que pour surveiller les activités nucléaires déclarées afin de s'assurer qu'elles continuent de satisfaire à des critères essentiels en matière de non-prolifération nucléaire et de donner les assurances requises pour la poursuite du commerce nucléaire international.

39. Le GFN a organisé une réunion intersessions en octobre 1998, à Vienne, à la suite des préoccupations exprimées par des membres au sujet des essais nucléaires effectués par l'Inde et le Pakistan en mai 1998. Les membres du GFN ont discuté de l'impact de ces essais et ont réaffirmé leur adhésion aux directives du GFN.

#### **IV. Promotion de l'ouverture et de la transparence par le GFN**

40. Le GFN sait parfaitement que les pays qui n'en sont pas membres se sont inquiétés, par le passé, du manque de transparence des modalités de fonctionnement du GFN. Les non-membres n'ont pas pris part au processus de prise de décision concernant les directives. Certains ont donc craint que le GFN ne cherche à priver les États des avantages de la technologie nucléaire ou à imposer aux non-membres des exigences définies sans leur participation.

41. Les membres du GFN comprennent les raisons de ces préoccupations, mais insistent sur le fait que leurs objectifs ont toujours été de s'acquitter de l'obligation qu'ils ont, en tant que fournisseurs, de soutenir la non-prolifération nucléaire et, ce faisant, de faciliter la coopération nucléaire pacifique. L'accroissement et la diversification de ses membres montrent que le GFN n'est pas un groupe fermé.

42. Le GFN a toujours favorisé l'ouverture et une meilleure compréhension de ses objectifs, de même que l'adhésion à ses directives, et il est disposé à appuyer les efforts que font des États pour adhérer aux directives et les appliquer. Répondant à l'intérêt manifesté par divers États et groupes d'États, des contacts ont été établis pour informer ces États des activités du GFN et les encourager à adhérer aux directives. Ces contacts ont été organisés grâce à des missions spéciales envoyées dans ces pays par les présidents successifs des réunions plénières et les représentants des membres du GFN, ainsi que lors de séminaires du GFN organisés spécialement à cette fin (en 1994 et 1995).

43. Le GFN se félicite de l'appel à davantage d'ouverture et de transparence lancé au paragraphe 17 des Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés à la Conférence d'examen et de prorogation du TNP, et ont répondu à cet appel sur le fond lors de leur réunion plénière tenue à Buenos Aires les 25 et 26 avril 1996 en créant un groupe de travail pour examiner comment promouvoir l'ouverture et la transparence par la poursuite du dialogue et de la coopération avec les pays non membres.

44. Cette activité s'ajoute au programme de sensibilisation mené par le GFN et aux contacts réguliers avec certains pays pour les informer des pratiques du GFN et promouvoir l'adhésion aux directives.

45. Dans un premier temps, les membres du GFN ont renforcé leur dialogue avec les non-membres par des contacts qui ont eu lieu en marge de la session de 1996 de la Conférence générale de l'AIEA. Ce dialogue se poursuit dans les capitales et à d'autres occasions, par exemple lors de rencontres régulières sur la politique en matière nucléaire et de sécurité, ainsi que lors de réunions multilatérales traitant de ces questions. Le présent document est lui-même une contribution à ce processus.

46. Le GFN a organisé un séminaire international sur le rôle du contrôle des exportations dans le cadre de la non-prolifération nucléaire les 7 et 8 octobre 1997, à Vienne, immédiatement après la quarante et unième session de la Conférence générale de l'AIEA. Comme il importait d'inclure tous les pays fournisseurs, effectifs et potentiels, et que l'on souhaitait établir un dialogue véritable, ouvert et non exclusif, il a été décidé d'inviter tous les États au séminaire, qu'ils soient ou non parties au TNP.

47. Dans le prolongement du dialogue engagé à Vienne, un deuxième séminaire international sur le même sujet s'est tenu les 8 et 9 avril 1999, à New York, avant la réunion du Comité préparatoire de la Conférence d'examen du TNP. Comme en 1997, les orateurs étaient originaires aussi bien de pays membres que de pays non membres du GFN et venaient de divers secteurs, de

sorte qu'au cours des débats des opinions très variées ont pu être exprimées. Les deux séminaires ont été suivis par des représentants de gouvernements et d'organisations internationales, ainsi que par des experts éminents des médias, du monde universitaire et de l'industrie.

48. Ces deux séminaires étaient censés constituer une étape supplémentaire, mais non finale, des efforts visant à promouvoir par le dialogue et la coopération, la transparence en ce qui concerne le rôle du contrôle des exportations dans le cadre de la non-prolifération nucléaire et de la promotion du commerce nucléaire à des fins pacifiques. Ils se sont avérés très utiles en permettant d'améliorer la transparence du contrôle des exportations nucléaires.

49. Les membres du GFN étudient également d'autres moyens de coopérer plus étroitement avec les non-membres pour faire mieux comprendre les directives, susciter un plus grand nombre d'adhésions à celles-ci et en favoriser l'application.

### **Conclusions**

50. À l'avenir, le GFN continuera de s'inspirer des objectifs que sont l'appui à la non-prolifération nucléaire et la promotion des applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

51. S'agissant de l'évolution future des directives, les membres du GFN continueront d'harmoniser leurs politiques nationales de contrôle des exportations de façon transparente. De cette façon, ils continueront de contribuer à la non-prolifération nucléaire tout en appuyant le développement du commerce et de la coopération nucléaires et en maintenant une véritable concurrence entre les fournisseurs.

52. Le GFN continuera d'assurer la transparence universelle de ses directives et de leurs annexes en les faisant publier comme circulaires d'information de l'AIEA.

53. Le GFN reste prêt à accueillir d'autres pays fournisseurs afin de renforcer les efforts internationaux de non-prolifération, comme le montre déjà le fait que le nombre de ses membres s'accroît dans toutes les régions du monde.

54. Le GFN s'engage à continuer de promouvoir l'ouverture et la transparence de ses pratiques et politiques.

**Liste des membres du GFN indiquant ceux qui ont assuré la présidence**

Afrique du Sud	
Allemagne	
Argentine	(1996/97 - BUENOS AIRES)
Australie	
Autriche	
Belgique	
Brésil	
Bulgarie	
Canada	(1997/98 - OTTAWA)
Corée, République de	
Danemark	
Espagne	(1994/95 - MADRID)
États-Unis	
Fédération de Russie	
Finlande	(1995/96 - HELSINKI)
France	
Grèce	
Hongrie	
Irlande	
Italie	(1999/00 - FLORENCE)
Japon	
Lettonie	
Luxembourg	
Norvège	
Nouvelle-Zélande	
Pays-Bas	(1991/92 - LA HAYE)
Pologne	(1992/93 - VARSOVIE)
Portugal	
République tchèque	
Roumanie	
Royaume-Uni	(1998/99 - ÉDIMBOURG)
Slovaquie	
Suède	
Suisse	(1993/94 - LUCERNE)
Ukraine	

COMMISSION EUROPÉENNE  
(Observateur permanent)